

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00002
DATE DE LA DÉCISION : 20100106
DATE DE L'AUDIENCE : 20091105, à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-665-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-80490-6
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

3030016 Canada inc.

NIR: R-021817-3

Darminder Singh

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 3030016 Canada inc. (3030016) et M. Darminder Singh afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Dans une décision du 6 février 2009² la Commission maintenait la cote « conditionnel » de 3030016 et lui imposait les conditions suivantes :

- a) mandater un consultant reconnu en transport afin qu'il veille à l'instauration des mesures définies aux conditions apparaissant au dispositif de la présente décision;
- b) procéder à l'embauche d'un responsable des chauffeurs;
- c) faire suivre de nouveau à M. Darminder Singh ainsi qu'au responsable des chauffeurs une formation portant sur les obligations pour les gestionnaires découlant de la *Loi 430*;
- d) faire suivre aux chauffeurs et à M. Beauséjour, responsable de l'entretien mécanique, ainsi qu'aux mécaniciens, le cas échéant, une formation portant sur la vérification avant départ; incluant un résumé de la *Loi 430*, ainsi qu'une formation sur l'ajustement des freins;
- e) faire suivre aux chauffeurs et au responsable de ces derniers ainsi qu'à M. Darminder Singh, une formation sur les heures de conduite et de repos;
- f) fournir au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le **6 août 2009**, les documents attestant que les formations exigées ont été reçues;
- g) fournir au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le **6 août 2009**, la preuve de l'installation d'indicateurs visuels d'ajustement de freins sur tous les véhicules;
- h) requérir du consultant mandaté qu'il fasse parvenir au plus tard le **6 août 2009**, un rapport confirmant l'instauration d'un système de gestion conforme et efficace au niveau des dossiers des véhicules, des dossiers des conducteurs, du calendrier d'entretiens préventifs et des documents relatifs à la vérification avant départ (ronde de sécurité) ainsi que de l'embauche d'un responsable des chauffeurs et de son intégration dans l'entreprise;

Les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse ci-dessous :

200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : 418-644-8034.

² Décision *3030016 Canada inc. et Darminder Singh* (6 février 2009), n^o MCRC09-00030 (Commission des transports)

[4] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 4 septembre 2009.

[5] Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 12 août 2009 par monsieur Shawn Lapensée, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision MCRC09-00030 du 6 février 2009.

[6] L'avis précise qu'au 12 août 2009 « certaines obligations résultant de la décision MCRC09-00030 n'étaient pas réalisées de façon conforme à ladite décision » tel que mentionné aux pages trois, quatre et cinq du rapport précité et confirmé lors de l'audience par le témoignage de monsieur Shawn Lapensée, inspecteur à la Commission.

[7] L'avis informe également les personnes visées qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi* la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourra maintenir sa cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[8] L'entreprise et son président ont reconnu que certaines mesures imposées par la décision MCRC09-00030 n'ont pas été réalisées dans les délais fixés.

[9] Ces mesures ont été respectées depuis selon les documents déposés au dossier par l'entreprise, dont les derniers le 11 novembre 2009³ la veille de la date fixée par la Commission pour la prise en délibéré de ce dossier.

[10] Par ailleurs, les témoins attribuent ce défaut à l'absence du président parti pour plusieurs semaines dans son pays d'origine et au déménagement de la mécanique dans un nouveau garage.

[11] Le consultant dont les services ont été retenus par l'entreprise confirme en audience qu'il aurait dû inciter sa cliente à soumettre une demande de prolongation de délai lorsqu'il était évident que le délai fixé ne pouvait être respecté : il admet son erreur à cet égard et en assume le blâme.

[12] Le consultant se dit encouragé par l'ensemble des mesures déjà mises en place par sa cliente pour améliorer son dossier PEVL.

³ Pièces P-1 et P-2

[13] Il dit avoir reçu carte blanche pour remettre l'entreprise sur pieds au cours des prochains mois.

[14] Il a avisé sa cliente qu'à défaut de suivre ses recommandations il se retirerait et en aviserait la Commission.

LE DROIT

[15] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

ANALYSE

[16] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision MCRC09-00030 du 6 février 2009.

[17] Dûment convoquées, les personnes visées étaient présentes lors de l'audience et représentées par avocat.

[18] Dans ce dossier, la preuve démontre que les délais fixés pour la réalisation de certaines mesures imposées par la décision précitée n'ont pas été respectés ce qui devrait entraîner l'imposition d'une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » avec comme conséquence l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[19] Ces mesures ont été complétées avant la date de prise en délibéré de la présente procédure.

[20] Une demande de prolongation de délai soumise en temps opportun aurait pu éviter la présente procédure.

[21] Le consultant retenu par l'entreprise admet son erreur à cet égard et en assume le blâme laissant entendre que sa cliente ne devrait pas en être pénalisée.

CONCLUSION

[22] À titre exceptionnel la Commission retient la bonne foi manifestée par le consultant retenu par l'entreprise quant à son erreur et maintient la cote de sécurité de cette dernière portant la mention « conditionnel ».

[23] Il est en effet trop tôt pour évaluer les effets des mesures de redressement mises en place récemment par le consultant et ses collaborateurs pour justifier l'attribution d'une cote portant la mention « satisfaisant »⁴.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » attribuée à 3030016 Canada inc.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. Me Marie-Hélène Lamoureux, avocate des personnes visées
M^e Luc Loiselle pour la Commission des transports du Québec

⁴ Voir à ce sujet les décisions : 156749 *Canada inc.* (31 juillet 2008) n^o QCRC08-00125, *Loignon Champ-Carr inc.* (14 juillet 2008) n^o QCRC08-00115, *Labranche Transport inc.* (18 décembre 2007) n^o QCRC07-00205, 4074831 *Canada inc.* (20 novembre 2007) n^o MCRC07-00194, *Béton Laurier inc.* (2 mars 2006) n^o QCRC06-00030, 9084-6650 *Québec inc. et Alphonse Tremblay* (13 juillet 2005) n^o QCRC05-00105 et *Transnat Express inc.* (7 avril 2003) n^o QCRC03-00093 (Commission des transports).